Lettre

Titre	Ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) de 2024 – Lettre (2023)
Catégorie	Normes de fonds propres
Date	20 octobre 2023
Secteur	Banques Sociétés de fiducie et de prêts

Destinataires :

Banques

Sociétés de portefeuille bancaires

Sociétés de fiducie et de prêt fédérales

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) publie aujourd'hui la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) de 2024 et la version révisée des instructions afférentes au Relevé des normes de fonds propres de Bâle (RNFPB), qui entreront en vigueur au premier trimestre de l'exercice 2024[1]. Les tableaux du RNFPB de 2024 actualisés ont été publiés le 8 septembre dernier.

La nouvelle version de la ligne directrice NFP fait fond sur celle de 2023 et rend compte de deux révisions essentielles :

- des changements apportés aux exigences de fonds propres qui s'appliquent aux prêts hypothécaires dont le solde augmente et pour lesquels les paiements sont insuffisants pour couvrir les intérêts;
- des ajustements et des éclaircissements qui avaient déjà été communiqués par le biais de la foire aux questions sur les réformes de Bâle III (FAQ).

Cet été, le BSIF a mené une consultation sur les changements qu'il proposait d'apporter aux exigences de fonds propres s'appliquant aux prêts hypothécaires dont le solde augmente. Le BSIF se réjouit du degré de participation des parties prenantes à cette consultation, et il a révisé la ligne directrice NFP en tenant compte de leur retour.

L'annexe 1 présente une synthèse des principaux commentaires reçus ainsi que les réponses du BSIF.

Les parties prenantes remarqueront que les éléments qui figurent désormais dans la ligne directrice ont été supprimés de la FAQ affichée sur le site Web du BSIF. Les quelques questions restantes seront examinées plus avant ou prises en compte dans les prochaines révisions des consignes, s'il y a lieu. Par ailleurs, il convient de préciser que le chapitre 9 de la ligne directrice NFP ne fait pas, pour l'heure, l'objet d'une révision.

Pour toute question, prière de communiquer avec Tara-Lea Herkert (Tara_Lea.Herkert@osfi-bsif.gc.ca), directrice, Division des normes de fonds propres et de liquidité, Centre consultatif sur le risque.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Amar Munipalle

Directeur administratif, Centre consultatif sur le risque

Annexe 1 : Synthèse des commentaires reçus et réponses du BSIF

Commentaire	Réponse du BSIF
La définition d'amortissement négatif (c. à d. lorsqu'il y a augmentation du solde du prêt) est trop large et englobe plus d'expositions que les seuls prêts hypothécaires à taux variable et à paiements fixes pour lesquels le solde augmente en raison d'augmentations des taux d'intérêt. Par exemple, tel qu'elle est actuellement rédigée, la définition inclurait les emprunteurs qui sautent un seul versement, et ceux qui ont bénéficié d'un allégement en raison de situations extrêmes (p. ex., une inondation ou un feu de forêt). La définition s'étendrait également aux emprunteurs qui réagissent rapidement, mais pas immédiatement, en rajustant leurs versements pour tenir compte des taux d'intérêt en hausse.	Le BSIF est d'accord avec ce commentaire et a révisé le texte afin de cibler les prêts hypothécaires à taux variable et à paiements fixes dont le ratio prêt-valeur (RPV) est supérieur à 65 % et pour lesquels les paiements sont insuffisants pour couvrir les intérêts du prêt pendant au moins trois mois consécutifs, en raison d'augmentations des taux d'intérêt.
Les prêts hypothécaires à amortissement négatif ne devraient pas être qualifiés de prêts « ne respectant pas l'esprit de la ligne directrice B 20 ». De fait, au moment du montage, ces prêts respectent la ligne directrice B 20, et les variations de taux d'intérêt ne devraient pas influer sur cet état de choses.	Le BSIF a modifié le texte de la ligne directrice NFP de 2024 en conséquence.

Commentaire	Réponse du BSIF
Il est possible que la comptabilisation des exigences de fonds propres contienne des doublons, car les montants des actifs pondérés en fonction du risque sont déjà fonction des RPV, et ceux-ci changent lorsque les soldes des prêts hypothécaires augmentent. De plus, il se peut que certaines banques qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes (NI) tiennent déjà compte de ce risque.	En règle générale, le BSIF s'attend à ce que la comptabilisation des exigences de fonds propres contienne très peu ou pas de doublons. Le RPV d'un prêt hypothécaire est un facteur de risque dont la ligne directrice NFP tient compte. Les prêts hypothécaires à amortissement négatif présentent un risque supplémentaire (soit une probabilité accrue que l'emprunteur n'effectue pas ses paiements), risque qui n'avait pas été pris en compte jusqu'ici dans l'ajustement du cadre de fonds propres. Le BSIF est conscient du fait qu'il est possible qu'une banque qui utilise l'approche NI détienne déjà des fonds propres supplémentaires pour tenir compte du risque lié aux prêts hypothécaires dont le solde augmente. Dans un tel cas, le BSIF peut exempter une institution de l'utilisation du facteur de corrélation prescrit dans la ligne directrice NFP de 2024 pour un prêt hypothécaire à taux variable et à paiements fixes, si l'institution peut démontrer, à la satisfaction du BSIF, que ses estimations des paramètres du modèle de notations internes rendent compte de ce risque d'une manière au moins aussi prudente que ne le fait l'approche prescrite.
Le délai de mise en œuvre est très serré.	Sachant qu'il est important de tenir compte de ce risque rapidement, la date d'entrée de vigueur des changements apportés aux exigences de fonds propres reste inchangée, soit le premier trimestre de l'exercice 2024.

1 Le 1er novembre 2023 pour les institutions dont l'exercice se termine le 31 octobre, et le 1er janvier 2024 pour les institutions dont l'exercice se termine le 31 décembre.